

# REDEVANCE SUR L'EAU POTABLE

## Instructions à l'intention des communes

---

### Bases légales

*Loi sur le fonds cantonal des eaux du 23 juin 1999.*

*Règlement d'utilisation du fonds cantonal des eaux du 24 novembre 1999.*

*Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)*

### Perception de la redevance

Conformément à la loi sur le fonds cantonal des eaux du 23 juin 1999, les consommateurs finaux d'eau potable doivent, dès le 1er janvier 2000, s'acquitter de la redevance cantonale sur l'eau potable (ci-après: la redevance), à l'exception des cas d'exonération précisés ci-dessous.

A noter qu'une commune qui vend de l'eau à une autre commune ne doit pas facturer la redevance.

Il appartient à la commune de percevoir la redevance auprès des particuliers et des entreprises auxquels elle vend de l'eau.

Pour calculer la redevance due par un particulier ou une entreprise, la commune se fonde sur le volume d'eau vendu. La redevance doit être intégrée à la facture d'eau, mais faire l'objet d'une rubrique distincte.

### Montant de la redevance et taxe sur la valeur ajoutée

La redevance est fixée à 70 centimes par m<sup>3</sup>.

La redevance n'est pas soumise à la TVA, même si elle figure sur la même facture que la consommation d'eau. Les subventions et autres contributions des pouvoirs publics ne constituent en effet pas une contre-prestation (cf. loi fédérale sur la TVA article 33, lettre b).

### Obligation de mesurer la consommation d'eau

La commune doit veiller à ce que les particuliers et les entreprises auxquels elle vend de l'eau soient tous équipés d'un compteur permettant la mesure de la consommation annuelle d'eau. Dans les cas où la consommation n'est pas mesurée par un compteur, la redevance est déterminée en fonction de la consommation cantonale moyenne annuelle par habitant de l'année précédente.

Pour les agriculteurs, l'exonération s'applique à la consommation domestique s'ils ne sont pas reliés à une STEP, respectivement à l'eau destinée au bétail s'ils le sont.

### Règles régissant l'exonération

L'exonération de la redevance implique la satisfaction simultanée des 2 conditions suivantes:

- posséder son propre système d'épuration;
- que la qualité du rejet soit jugée acceptable par le SENE.

L'exonération concerne principalement ceux qui, hors du périmètre d'assainissement de la STEP, n'y sont pas reliés.

Il est ici important de souligner que dès qu'une entreprise conduit des eaux à une STEP, elle doit s'acquitter de la redevance sur la totalité de l'eau consommée. Il n'est pas question de déduire par exemple une partie de l'eau qui serait contenue dans les produits fabriqués ou évaporée durant certains processus de fabrication.

Pour rappel, l'eau de pluie récupérée, même si elle est, après usage, évacuée à la STEP, n'est pas soumise à redevance.

En revanche, la redevance est due sur l'eau d'arrosage, notamment celle utilisée pour l'agriculture, la viticulture, l'arboriculture, l'horticulture, la culture maraîchère, les jardins et les terrains de sport.

Le Conseil d'Etat peut exceptionnellement, sur requête écrite et motivée à lui adressée, exonérer de la redevance, ceux qui utilisent de l'eau d'arrosage à titre professionnel à condition de démontrer que cette dernière n'est pas supportable économiquement et qu'il n'existe aucune autre solution technique permettant de renoncer à utiliser l'eau du réseau.

### Informations à communiquer au SENE

A la fin janvier, la commune devra transmettre au SENE le volume total d'eau potable qu'elle a vendu l'année précédente.

### Comptabilisation de la redevance par la commune

Le service des communes impose la comptabilisation de la redevance dans le compte de fonctionnement, sous les rubriques suivantes :

- 37.37010.01 Redevances sur vente d'eau (canton)
- 47.47010.01 Redevances sur vente d'eau (canton)

#### **Paiement de la redevance à l'Etat**

En septembre de chaque année, l'Etat fait parvenir à la commune une facture payable jusqu'au 31 octobre. Cet acompte correspond à la moitié du montant global facturé l'année précédente.

Sur la base des informations transmises par la commune jusqu'au 31 janvier concernant l'exercice précédent, l'Etat fait parvenir à la commune en mars la facture définitive. Le paiement de celle-ci, après déduction de l'acompte versé doit intervenir jusqu'au 30 avril.

#### **Notification des décisions**

La facture d'eau qui comprend la redevance, est adressée sous simple pli aux consommateurs. Une possibilité de réclamation auprès de la commune doit être indiquée.

En cas de réclamation, la commune doit prendre une décision conforme à la LPJA et la notifier par pli recommandé à l'intéressé.

L'autorité de recours contre la décision rendue par la commune est le Tribunal cantonal.

Les communes doivent gérer le contentieux.

#### **Rétribution des communes**

La commune sera indemnisée pour les charges induites par la perception de la redevance. La rétribution comprendra une part fixe de Fr. 1'500.- à laquelle s'ajoute un montant de 50 centimes par habitant recensé (données de l'Office cantonal des statistiques).

#### **Adresses utiles**

Les services suivants sont à votre disposition pour répondre à vos questions :

Service de l'énergie et de l'environnement  
Rue du Tombet 24, 2034 Peseux  
Tél. 032 889 67 30  
sene.environnement@ne.ch  
www.ne.ch/environnement

Service des communes  
Rue du Château 14, 2001 Neuchâtel  
Tél. 032 889 66 50

Service juridique  
Château, 2001 Neuchâtel  
Tél. 032 889 64 40

Edité par

Service de l'énergie et de  
l'environnement (SENE)  
Tombet 24, 2034 Peseux  
Tél. 032 889 67 30  
sene@ne.ch  
www.ne.ch/sene

Version 14.02.2017